

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****PROCES-VERBAL****Conseil d'Administration du C.C.A.S****Jeudi 26 Octobre 2023 à 11 heures 00****Présidence** : Madame Christine DEBLOIS-CARON, Vice-Présidente du CCAS**Présents** :Mesdames Christine DEBLOIS CARON, Thérèse GAUTIER, Michelle BESNARD
Messieurs Julien BOURGOGNE et Jean-Pierre DURET**Absents excusés représentés** :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBOIS-CARON

Absent excusé :Madame Nathalie GUYOMARD
Monsieur Philippe SERAY**Administration** : Madame Nadège ROCHEREAU

Le Conseil d'administration

Sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 6 JUILLET 2023

Madame Besnard fait remarquer qu'elle a été indiquée comme étant absente lors de ce précédent conseil alors qu'elle était présente.

Cette remarque étant prise en compte le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2. AIDE FACULTATIVES

2 dossiers ont été proposés, 1 a été accepté.

N° de délibération	Objet	Montant accordé
17/2023	Aide financière pour prise en charge d'un loyer	1 250.00 €
TOTAL		1 250.00€

3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Nous avons eu connaissance récemment qu'une abonnée du service de Téléassistance avait été facturée à tort pour cette prestation. Effectivement, cette personne avait quitté son domicile pour résider chez sa fille et par conséquent avait résilié auprès de VITARIS, la téléassistance.

Or VITARIS a omis d'effectuer la résiliation et de ce fait, le CCAS de Houdan a continué à émettre des titres de recettes à l'encontre de cette personne, aujourd'hui décédée.

Par conséquent, nous devons régulariser cette situation en annulant des titres de recettes émis entre 2018 et 2022 pour la téléassistance.

Pour ce faire, il est proposé de transférer la somme de 291,36 € de l'article 6232 « fêtes et cérémonies » à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif adopté le 30 Mars 2023,

Considérant qu'une abonnée du service de Téléassistance a été facturée à tort durant plusieurs mois, le CCAS n'ayant pas eu connaissance de la résiliation de son abonnement effectuée auprès du prestataire la société VITARIS,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation en annulant les titres de recettes émis entre 2018 et 2022 auprès de cette abonnée pour ce service de téléassistance,

Considérant qu'il est proposé, pour ce faire, de transférer la somme de 291.36 € de l'article 6232 « fêtes et cérémonies » à l'article 273 « titres annulés sur exercices antérieurs »,

ARTICLE 1 : Adopte la décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2023 du CCAS suivante :

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
011	6232	610	Fêtes et cérémonies		- 291,36€		
67	673	610	Titres annulés sur exercices antérieures	+ 291,36 €			
TOTAUX				+ 0,00		+ 0,00	

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

4. APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE TELEASSISTANCE

Par délibération en date du 21 Juillet 2022, les membres du conseil d'administration du CCAS avaient approuvé la modification des tarifs de téléassistance qui avaient été mis en place à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les tarifs ont de nouveau été modifiés, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il convient par conséquent d'approuver ces nouveaux tarifs des prestations transmis par la Société VITARIS.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la convention de téléassistance conclue avec le Conseil Départemental des Yvelines et la Société VITARIS,
Vu la délibération du CCAS n° 14/2022 du 21 Juillet 2022 approuvant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022,
Considérant les tarifs 2023 des prestations de la Société VITARIS, attributaire du Marché, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023,

Article 1 : Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2023 les tarifs de la façon suivante :

Services	Personne seule ou couple <u>non imposable</u>	Personne seule ou couple <u>imposable</u>
Téléassistance	2.40 € par mois	4.80 € par mois

Article 2 : Dit que pour tout nouvel abonné entre le 1^{er} et 15 de chaque mois, le tarif mensuel sera appliqué ; au-delà du 15 le demi-tarif sera en vigueur.

Article 3 : Dit que pour tout départ d'un abonné entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le demi-tarif sera appliqué ; au-delà du 15, le tarif mensuel sera en vigueur.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées à l'article 706 du budget du CCAS.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

5. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

a) Semaine bleue

Madame Deblois-Caron fait un point sur la semaine bleue qui a eu lieu du 2 au 8 octobre dernier. Elle rappelle qu'il s'agit d'un évènement national qui est organisé depuis plusieurs années par l'hôpital de Houdan.

Depuis l'an dernier l'hôpital s'est rapproché du CCAS afin de s'adjoindre sa collaboration pour mettre en place des animations.

Ainsi un forum des seniors a été organisé le lundi 2 octobre à la salle des Fêtes avec la présence de plusieurs partenaires (diététicienne, ergothérapeute, structures d'aide à domicile, gendarmerie, SSIAD, EHPAD, animateurs sportifs pour seniors,...).

Lors de ce forum un camion du conseil départemental « Showroom mobil pour l'adaptation du logement » (partenariat entre le département des Yvelines et de St Gobain) était également présent.

Le mercredi 4 octobre, s'est tenue une journée destinée à l'approche du numérique. Divers ateliers étaient proposés :

- Maîtrise des différents matériels numériques (ordinateurs, tablettes, téléphone)
- Essai de casques virtuels

Lors de ces ateliers numériques une unité mobile à destination multimédia s'est également installée pour la journée afin de proposer une initiation au numérique.

Le jeudi 5 octobre s'est déroulé un loto organisé par l'EHPAD avec ses résidents et leur famille.

Le vendredi 6 octobre, une marche intergénérationnelle organisée à l'initiative de l'association Hou?dan la Nature a réuni des résidents de l'EHPAD, des classes de l'école privée Jeanne d'Arc et de l'école élémentaire publique de Houdan.

b) Colis de Noël

Madame Deblois-Caron indique que la distribution aura lieu le samedi 9 décembre au matin. Cette année il est demandé à chaque équipe de constituer elle-même son binôme que ce soit pour les membres du conseil municipal comme pour les membres du CCAS qui y participent. Il est également prévu de convenir avec l' élu à la sécurité ce qui sera mis en place au niveau du stationnement afin que les distributeurs n'aient pas à payer pour stationner leur véhicule.

c) Galette des seniors

La Galette aura lieu le jeudi 18 janvier 2024.

Cette année c'est un Loto qui sera proposé. Les seniors seront invités dès 13h30 afin de pouvoir démarrer le Loto aux environs de 14h30 une fois que tout le monde sera installé et après le discours de Monsieur le Maire.

La Galette leur sera servie après le Loto. C'est pourquoi il a été décidé qu'une formule « allégée » serait proposée et se composerait de la façon suivante :

- 3 sessions comportant :
 - 1 ligne pleine
 - 2 lignes pleines
 - 1 carton plein

Ce qui représenterait 9 lots à gagner. Il est prévu pour ce faire de démarcher les commerçants de Houdan pour pouvoir constituer des « enveloppes gagnantes » composées de divers produits alimentaires ou de repas auprès de restaurateurs.

Il est également prévu de remettre à chaque participant un petit cadeau souvenir de ce premier Loto organisé par le CCAS.

Par ailleurs, un devis va être adressé à l'ensemble des boulangeries de la Ville pour les Galettes. Le boulanger sera choisi lors du prochain conseil d'administration.

La séance est terminée à 12 h 15.

Pour extrait et certifié conforme,

Houdan, le 27 Novembre 2023

Christine Deblois-Caron
Vice-Présidente du CCAS